
Questions et commentaires

**Projet de réaménagement à quatre voies séparées
de la route 175 entre les kilomètres 60 et 84
sur le territoire des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury
par le ministère des Transports**

Dossier : 3211-05-398

Le 25 mars 2004

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| Introduction | 1 |
| Questions et commentaires..... | 1 |
| 1. Justification du projet..... | 1 |
| 2. Description du projet | 1 |
| 3. Hydrographie et hydrologie | 2 |
| 4. Qualité de l'eau | 3 |
| 4.1. Perturbations lors de la construction | 3 |
| 4.2. Perturbations lors de l'exploitation..... | 4 |
| 5. Milieux humides (marais, marécage et tourbière) | 4 |
| 6. Faune aquatique | 4 |
| 7. Faune terrestre..... | 6 |
| 8. Espèces fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables | 7 |
| 9. Le climat sonore | 7 |
| 10. Plan des mesures d'urgence | 9 |
| 11. Programme de surveillance environnementale | 9 |
| 12. Programme de suivi environnemental | 10 |
| 13. Addenda no 1 - Inventaires complémentaires de l'avifaune et de son habitat..... | 11 |
| QUESTIONS ET COMMENTAIRES DE PRÉCISION | 11 |

INTRODUCTION

Le présent document résulte de la consultation intra et interministérielle. Cet exercice a permis de vérifier si les éléments de la directive et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traités d'une façon satisfaisante dans la version provisoire de l'étude d'impact du projet de réaménagement à quatre voies séparées de la route 175 entre les kilomètres 60 et 84 déposée le 9 décembre 2003 par le ministère des Transports.

Les informations requises pour compléter l'étude sont présentées sous forme de questions et commentaires concernant les principaux enjeux du projet. Par la suite, le document présente les questions et commentaires de précision suivant l'ordre de présentation de l'étude d'impact.

Les réponses aux questions et commentaires peuvent être présentées dans un document complémentaire à la version provisoire ou incluses dans une version révisée de l'étude d'impact.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. JUSTIFICATION DU PROJET

QC-1. Le réaménagement de la route 175 à quatre voies divisées entre les kilomètres 68 et 84 ne serait pas justifié selon les conclusions de deux études commandées par le MTQ (Le Groupe L.C.L. inc., 1991 et Coentreprise B.U.C., 1999). Ces études recommandent plutôt un plan d'intervention qui consiste en la construction de voies de dépassement, la correction de courbes et le réaménagement d'intersections à différents endroits. Quelles sont les raisons qui justifient l'abandon de ce plan?

QC-2. Compte tenu de l'engagement du Québec en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'initiateur doit expliquer la façon dont l'aménagement d'une route à quatre voies divisées se justifie par rapport au développement du transport des marchandises par voies maritime ou ferroviaire.

2. DESCRIPTION DU PROJET

QC-3. La description du projet est trop sommaire. Bien que nous concevions que le tracé soumis à l'étape de l'étude d'impact soit probablement modifié quelque peu lors de l'étape de réalisation des plans et devis, nous estimons que

l'initiateur doit détailler plus exactement, dès cette étape, les caractéristiques techniques, et ce, particulièrement en précisant :

- la longueur des tronçons de routes abandonnés ou déplacés;
- l'emplacement, la longueur et la superficie des remblais dans les différents plans d'eau et cours d'eau;
- l'emplacement des structures (batardeaux, ponts et ponceaux) sur les cours d'eau et plans d'eau;
- la localisation des bancs d'emprunt déjà en exploitation sur la route 175 d'où proviendront les matériaux pour les remblais et la structure de la chaussée;
- la localisation des endroits autorisés qui recevront les déblais et débris de béton;
- le réaménagement de l'accès au parc national de la Jacques-Cartier avec la relocalisation du poste de perception.

QC-4. Est-ce que l'initiateur peut indiquer les quantités de fondants et d'abrasifs qui seront utilisés annuellement et dans quelle proportion ils augmenteront par rapport à la situation actuelle?

3. HYDROGRAPHIE ET HYDROLOGIE

QC-5. Selon l'étude d'impact, outre la construction de ponts et ponceaux sur des cours d'eau, des travaux de remblais majeurs et d'excavation sont prévus :

- dérivation de sections de la rivière Noire près du chaînage 68+750;
- dérivation du ruisseau Taché près du chaînage 75+000;
- Empiètement sur la bande de protection des rives de la rivière des Hurons entre les chaînages 65+000 et 66+000.

Comme ces interventions sont susceptibles de modifier le régime hydrique et de nuire à la libre circulation des eaux en période de crues, l'initiateur doit définir la ligne des hautes eaux printanières, le régime hydrologique, les niveaux et les débits de récurrence (20 à 100 ans) pour les rivières Hurons et Cachée et le ruisseau Taché. Ces données peuvent être calculées en utilisant les données des stations voisines de la région.

Pour diminuer le temps d'intervention et éviter d'intervenir directement dans le lit des cours d'eau, est-ce que l'initiateur a prévu utiliser des ponceaux en arche préfabriqués pour traverser les petits cours d'eau?

QC-6. L'échelle de la cartographie ne permet pas de localiser tous les petits cours d'eau. Est-il possible de les localiser sur une carte à plus petite échelle?

QC-7. Les interventions prévues dans les zones inondables doivent être évaluées à la lumière des objectifs poursuivis par la Politique de protection des rives, du littoral et des zones inondables, adoptée en 1987 et modifiée en 1996, visant à maintenir et à améliorer la qualité des lacs et cours d'eau en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables.

4. QUALITÉ DE L'EAU

4.1. Perturbations lors de la construction

QC-8. L'initiateur a évalué un impact d'importance mineur pour la qualité de l'eau lors de l'étape de la construction. L'étude d'impact indique : « [...] *les activités reliées aux opérations de remblai, de déblai et de nivellement rendront le sol sensible à l'érosion, ce qui pourraient entraîner une dégradation de la qualité de l'eau de surface et perturber le milieu aquatique.* » (Étude d'impact, p. 5-6).

Pour contrôler la turbidité, l'initiateur prévoit les mesures d'atténuation dites particulières telles : la préservation d'une bande boisée et/ou arbustive naturelle entre le talus de remblai et les rives, la mise en place d'un fossé de captation des eaux de ruissellement, de bassins permanents et d'une barrière filtrante, à la base du talus de remblai afin d'éviter l'érosion des rives et la contamination des eaux des cours d'eau. L'initiateur doit présenter des renseignements supplémentaires en regard de l'implantation de ces mesures, notamment la fréquence d'entretien des fossés et des bassins et le calendrier de mise en place de ces mesures pendant la phase construction.

QC-9. En ce qui concerne les matières en suspension, le critère à respecter utilisé par le ministère de l'Environnement (MENV) permet une augmentation maximale de 25 mg/l par rapport à la concentration naturelle pour la protection de la vie aquatique. L'initiateur doit s'engager à respecter ce critère et prévoir une surveillance environnementale lors de l'exécution des travaux en milieu aquatique.

QC-10. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) mentionne qu'il existe une exploitation piscicole localisée entre les chaînages 66+400 et 66+800. Étant donné que la qualité de l'eau est très importante pour ce type d'élevage, est-ce que l'initiateur a prévu des mesures de protection adéquate pour ce site?

4.2. Perturbations lors de l'exploitation

QC-11. Pour atténuer l'impact de l'utilisation du sel de déglacage sur le milieu, il est notamment prévu de diriger les eaux vers les fossés et les cours d'eau en vue d'éviter l'accumulation des sels et, de ce fait, la formation de mares salines dans les zones mal drainées. L'aménagement de bassins de captage empierrés est également prévu par l'initiateur. La localisation précise de ces mesures, le détail de leur conception et de leurs modalités d'entretien doivent être présentés par l'initiateur.

5. MILIEUX HUMIDES (MARAIS, MARÉCAGE ET TOURBIÈRE)

QC-12. D'une manière générale, les milieux humides sont des habitats reconnus pour leur richesse écologique, leur biodiversité ou encore pour leur fonction d'épuration. Dans certain cas, ces habitats communiquent directement avec des cours d'eau ou des lacs et constituent, en certaines périodes de l'année, des habitats aquatiques tels que désignés par la définition légale de l'habitat du poisson, d'après la « Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. L'étude d'impact devra donc présenter ces différents milieux de façon plus détaillée et évaluer l'importance relative de ceux-ci dans la zone d'étude afin d'être en mesure de mieux apprécier les impacts du projet sur ces milieux.

QC-13. Selon les gestionnaires du parc national de la Jacques-Cartier, la relocalisation du poste de perception plus près de la rivière Cachée, occasionnerait un remblayage dans une zone mal drainée. Est-ce que ce remblaiement pourrait avoir des impacts sur l'ichtyofaune des rivières Cachée et Jacques-Cartier et est-ce que l'initiateur a envisagé d'autres alternatives?

6. FAUNE AQUATIQUE

QC-14. Les spécialistes de la faune de la Société de la faune et des parcs (FAPAQ) constatent que les efforts en termes d'acquisition ou de mise à jour des connaissances concernant la faune et les habitats aquatiques sont nettement insuffisants. Une seule journée de terrain a été réalisée sur la rivière Noire et la rivière des Hurons afin de valider les habitats et le potentiel pour la faune ichtyenne. Aucune pêche électrique surtout dans les petits cours d'eau n'a été effectuée. Peut-on donner plus d'information sur la méthodologie utilisée afin de valider les habitats et le potentiel pour la faune ichtyenne. L'engagement de l'initiateur à réaliser un état de référence des principaux cours d'eau un an avant et un an après les travaux afin d'être en mesure de mieux évaluer les impacts réellement imputables aux travaux, est insuffisant.

QC-15. L'initiateur doit mentionner et prendre en considération dans son analyse que d'autres impacts pour les poissons sont fortement susceptibles d'être rencontrés durant, entre autres, la période de construction : mortalité directe, difficultés respiratoire, limitation de la migration et du déplacement des poissons, réduction de l'abondance et de la diversité de la nourriture, limitation de la visibilité, augmentation de la température de l'eau, obstacles physiques à la circulation des poissons, etc.

QC-16. Il semble que certains tronçons de la route actuelle seront abandonnés. Est-ce que des habitats aquatiques sont impliqués par la démolition d'anciens ponceaux ou autres? Comment est-ce que les considérations environnementales seront prises en compte.

QC-17. Les spécialistes de la FAPAQ mentionnent que les dates citées dans l'étude d'impact pour la restriction de travaux dans l'habitat du poisson ne sont pas bonnes. Il ne devrait pas y avoir de travaux effectués dans l'habitat du poisson du 15 septembre au 15 juin.

QC-18. En ce qui concerne l'évaluation des impacts sur la faune aquatique et ses habitats, l'étude d'impact ne documente pas les impacts cumulatifs. Dans le contexte du présent projet, il nous apparaît nécessaire que l'initiateur complète l'évaluation des impacts sur cette composante, à la lumière des interventions passées ou futures du MTQ sur la route 175.

QC-19. En ce qui concerne les pertes d'habitats du poisson, l'application du principe d'aucune perte nette d'habitat est privilégiée dans le cadre du traitement des dossiers dès qu'une perte d'habitat est appréhendée. Les sites considérés comme habitat du poisson sont définis comme suit dans le Règlement sur les habitats fauniques :

« 7^o un habitat du poisson » : [...] une plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de deux ans ou un cours d'eau, lesquels sont fréquentés par le poisson; [...] »

L'initiateur indique que les travaux de terrassement et l'installation de ponts et de ponceaux aux traverses de cours d'eau impliquera l'aménagement de remblais susceptibles d'entraîner des perturbations ou des pertes d'habitats aquatiques utilisées pour la fraye ou l'élevage des poissons (p. 5-11). De plus, le projet prévoit le déplacement et la dérivation de tronçons de lit de cours d'eau qui selon l'initiateur pourraient atteindre plusieurs dizaines de mètres pour un cours d'eau (p. 5-4 et 5-12).

Pour nous permettre de procéder à l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet en considérant l'objectif d'aucune perte nette d'habitat, l'initiateur doit évaluer d'une part, les pertes d'habitats engendrées

par la construction de la route. Le résultat de l'exercice d'évaluation des pertes d'habitats doit être présenté en terme de superficies affectées. La perte totale doit être détaillée par type de cours d'eau et d'habitats (reproduction, alimentation et abri). De plus, s'il est possible, l'initiateur doit faire une évaluation quantitative des répercussions possibles sur la capacité de production en fonction des changements dans les caractéristiques biophysiques de l'habitat.

D'autre part, l'initiateur doit présenter les objectifs qu'il prévoit atteindre quant aux mesures requises en guise de compensation de ces pertes permanentes d'habitats, c'est-à-dire celles qui ne peuvent être atténuées, et présenter les avenues de solution possibles qu'il prévoit privilégier. Cet exercice a tout avantage à être effectué par l'initiateur en consultation avec les spécialistes de la Société de la faune et des parcs du Québec.

QC-20. Le réaménagement de l'accès au parc national de la Jacques-Cartier impliquera la rectification du ruisseau Taché. Ce ruisseau est tributaire de la rivière Cachée et les gestionnaires du parc de la Jacques-Cartier sont préoccupés par l'impact de cette rectification sur l'ichtyofaune, en particulier sur le saumon.

7. FAUNE TERRESTRE

QC-21. En ce qui concerne la grande faune et plus particulièrement l'orignal, l'initiateur a évalué comme majeur l'impact de l'augmentation du risque de collision avec la grande faune. Nous sommes également d'avis que des impacts relativement importants sont appréhendés en phase d'exploitation (utilisation d'abrasifs et création possible de salines, effet de cloisonnement généré par l'infrastructure routière). À la suite de l'application des mesures d'atténuation, l'initiateur qualifie l'impact résiduel d'importance moyenne.

Or, dans l'étude d'impact, aucun engagement ferme n'est énoncé quant à l'intention de réaliser ces mesures d'atténuation. En effet, d'une part, aux pages 5-9 et 5-10 de l'étude d'impact, l'initiateur identifie clairement ces mesures sans préciser d'intention quant à leur mise en place, et d'autre part, il est indiqué que ces mesures seront étudiées afin d'évaluer la possibilité de leurs installations.

Pour nous permettre de procéder à l'analyse de l'acceptabilité environnementale sur cet aspect du projet, l'initiateur doit préciser les mesures de prévention qui seront mises en place afin de diminuer les risques d'accident avec la grande faune.

8. ESPÈCES FAUNIQUES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DÉSIGNÉES MENACÉES OU VULNÉRABLES

QC-22. Il est rapporté dans l'étude d'impact que la grèbe esclavon, le faucon pèlerin, la grenouille des marais, la salamandre sombre du nord, le campagnol des rochers, le campagnol-lemming de Cooper figurent sur la liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables et ont un potentiel de présence dans la zone d'étude. Un inventaire est-il prévu avant le début des travaux pour statuer sur leur présence réelle?

Toutefois, la FAPAQ mentionne que ce n'est pas la salamandre sombre du Nord qui est l'espèce susceptible d'être désignée menacée mais plutôt la grenouille des marais. Elle a en effet été observée en pourtour des lacs aménagés au camping Stoneham. Il faudra donc ajouter cette espèce à la liste du tableau 3.8. Il faudrait également ajouter la couleuvre verte qui a été observée dans le parc de l'ancienne forêt du Mont Wright. De plus, il faudrait enlever le grèbe esclavon du tableau 3-14. Sa présence n'est pas potentielle car il n'y a aucun habitat pouvant l'accueillir. C'est un oiseau associé à des marais ou au fleuve dans notre région. Il faudrait aussi compléter le tableau par l'ajout de la musaraigne fuligineuse et la musaraigne pygmée.

9. LE CLIMAT SONORE

QC-23. On mentionne à la page 2-34 que le MTQ a effectué un inventaire du climat sonore en 1996; pourrait-on avoir plus d'informations à ce sujet, notamment les points d'échantillonnage et les résultats obtenus? Est-ce que cet inventaire a été utile pour la présente étude? Est-ce que les résultats de 1996 corroborent avec ceux de 2002?

QC-24. Aux pages 3-106 et suivantes on présente l'inventaire et la modélisation du climat sonore actuel. On constate que les relevés ont été réalisés à 8 endroits mais il y a eu une seule mesure (point 6) d'une durée de 24 h et deux mesures d'une durée de 3 h, les autres étant des mesures prises durant 1 h. Est-ce que le point 6 est vraiment représentatif de l'ensemble du projet? Est-ce suffisant? Est-ce que l'étude de 1996 complétait la situation?

QC-25. On constate que les indices statistiques demandés ont bien été fournis pour la durée des relevés réalisés; cependant, la cartographie isophonique pour la période nocturne n'a pas été fournie et la question des pointes de bruit semble aussi peu discutée. On peut difficilement connaître la situation pour la période nocturne souvent identifiée comme plus sensible. Peut-on avoir plus d'informations à ce propos?

- QC-26.** Pour la modélisation, le faible écart entre les données mesurées et celles simulées semble valider le modèle informatique. Cependant, pourquoi indique-t-on (p. 3-117) que les simulations ont été effectuées à partir des DJME de l'an 2000 plutôt qu'à partir des comptages de 2002? Où étaient les points de comptage en 2000 dans le secteur qui est visé? Pourquoi ne pas utiliser les données de circulation dont il est question dans la section 2.2.2.2? De même, pourquoi utilise-t-on 90 km/h comme vitesse dans le modèle alors que dans la section 2.2.2.2 on mentionne que la vitesse du 85^e percentile est de 110 km/h? Quels seraient les effets de ces modifications sur le modèle? La section 2.2.2.2 mentionne aussi qu'il y a des pointes pouvant s'élever à 11 000 véhicules par jour, qu'elle serait la signification de cette circulation?
- QC-27.** La section 5.4 fournit les informations pour évaluer les impacts sur le milieu sonore. Il est mentionné qu'on évalue l'impact en fonction du niveau projeté pour 2018, soit un horizon de 10 ans après la mise en service, pourquoi utiliser les données prévues à cette date plutôt que celles correspondant à la capacité de la route? D'autre part, la section 2.2.2.2 mentionne qu'il a été recommandé d'augmenter à 110 km/h la vitesse de base pour la route 175, pourquoi ne pas utiliser cette vitesse pour la modélisation du climat sonore futur? Quels seraient les effets de telles modifications?
- QC-28.** On constate que les résultats de la modélisation pour le climat sonore futur ont été fournis uniquement sur la base d'une durée de 24 h. Pourtant, la directive demandait les données en heure, la cartographie pour la période nocturne et l'évaluation des pointes de bruit. Peut-on avoir des données pour ces aspects? D'autre part, au tableau 3-27 on identifiait les résidences en fonction du niveau de gêne pour le climat sonore actuel; peut-on avoir la même information pour le climat sonore futur?
- QC-29.** Pour la période de construction, il n'y a pas vraiment une évaluation des impacts alors que la directive en demandait. Peut-on avoir un aperçu des niveaux de bruit qui pourront être atteints en fonction des différentes phases de construction ou types de travaux? D'autre part, des mesures d'atténuation sont suggérées mais il ne semble pas y avoir d'engagements précis à ce sujet et on ne connaît pas leur efficacité sur le niveau sonore; peut-on être plus explicite? En ce qui concerne les limites à respecter, est-ce qu'il y a d'autres approches?
- QC-30.** En ce qui concerne les mesures d'atténuation en général, il est question d'écrans antibruit qui sont suggérés par zone mais il y a peu de précisions sur leurs emplacements réels et sur les impacts résiduels; peut-on en savoir davantage?

10. PLAN DES MESURES D'URGENCE

- QC-31.** La directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet de route stipule, à la section 5, que l'étude d'impact doit présenter un plan des mesures d'urgence afin de réagir adéquatement en cas d'accident. Ce plan doit notamment exposer les principales actions envisagées pour faire face à de telles situations de même que les mécanismes de transmission de l'alerte. Il décrit le lien avec les autorités municipales de même que les mécanismes de transmission de l'alerte aux personnes menacées et aux pouvoirs publics. Nous vous demandons donc de présenter un tel plan des mesures d'urgence.
- QC-32.** La directive précise également, à la section 4.1, que l'initiateur de projet doit notamment porter attention, dans l'étude d'impact, aux conséquences et risques d'accidents majeurs pour la population (source d'eau potable) et la faune et ses habitats aquatiques, en accordant une attention spéciale au transport des matières dangereuses. De quelle façon entendez-vous prendre en considération ces aspects? (ex. : impact d'un déversement d'acide sulfurique dans un cours d'eau à proximité de la route 175). Aussi, est-ce que l'initiateur planifie de contacter le coordonnateur de la sécurité civile des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury pour établir d'avance, c'est-à-dire avant le début des travaux, un protocole d'intervention incluant un processus d'alerte?

11. PROGRAMME DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

- QC-33.** Compte tenu de l'envergure d'un tel chantier et du défi que présentent la coordination et la réalisation de toutes les mesures environnementales afin qu'elles atteignent les objectifs de protection des milieux naturels, la surveillance de chantier est un enjeu de première ligne. Tel que mentionné dans la section 7 et pour être en mesure d'évaluer la qualité de cette étape importante, l'initiateur doit donc compléter l'information concernant le programme de surveillance.

En conséquence, et ce, tel que demandé dans la directive du ministre, le programme de surveillance environnementale doit notamment contenir :

- la liste des éléments nécessitant une surveillance environnementale;
- l'ensemble des mesures et des moyens envisagés pour protéger l'environnement;
- les caractéristiques du programme de surveillance, lorsque celles-ci sont prévisibles (ex. : localisation des interventions, protocoles prévus, liste des paramètres mesurés, méthodes d'analyse utilisées, échéancier de réalisation, ressources humaines et financières affectées au programme);

- un mécanisme d'intervention en cas d'observation du non-respect des exigences légales et environnementales ou des engagements de l'initiateur.

Aussi, afin de permettre le succès des activités de surveillance, nous croyons qu'une équipe d'inspection ayant l'expérience pertinente dans le domaine, doit être formée par l'initiateur de projet pour intervenir à toutes les étapes rattachées à cette responsabilité notamment :

- la vérification des plans et devis de construction afin de s'assurer de l'intégration des mesures d'atténuation courantes et particulières ;
- la tenue de séances d'information auprès des entrepreneurs et ses sous-traitants concernant les points sensibles nécessitant une attention particulière et les points à respecter inscrits dans les plans et devis autorisés;
- l'exécution de l'inspection des travaux ;
- l'identification de mesures à prendre lors du non-respect des exigences légales et environnementales et suivi de ces mesures ;
- préparation de rapports.

L'initiateur doit faire part de ses intentions quant à la formation d'une telle équipe d'inspection.

12. PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

QC-34. Les renseignements présentés dans l'étude d'impact concernant l'étape du suivi environnemental ne correspondent pas aux exigences de la directive du ministre qui demande la présentation d'un programme préliminaire de suivi environnemental qui sera complété, le cas échéant, à la suite de l'autorisation du projet. Ce programme doit contenir les éléments suivants :

- les raisons d'être du suivi, incluant une liste des éléments nécessitant un suivi environnemental, notamment :
 - la qualité de l'eau en lien avec les apports de sable et de sel;
 - la libre circulation des poissons sous les ponceaux;
 - les habitats aquatiques ayant fait l'objet d'aménagement dans le cadre des travaux;
 - les mesures de bruit durant la phase de construction et exploitation;
 - les aménagements de compensation pour les pertes d'habitat faunique. À ce sujet, l'initiateur doit démontrer que ces aménagements donnent les résultats escomptés et, dans le cas contraire, s'engager à apporter les mesures correctrices nécessaires;

- les objectifs du programme de suivi et les composantes visées par le programme (ex. : valider l'évaluation des impacts, apprécier l'efficacité des mesures d'atténuation pour les composantes eau, végétation, faune, etc.);
- le nombre d'études de suivi prévues ainsi que leurs caractéristiques principales (protocoles et méthodes scientifiques envisagés, liste des paramètres à mesurer, échéancier de réalisation projeté);
- le mécanisme d'intervention mis en œuvre en cas d'observation de dégradation imprévue de l'environnement;
- les engagements de l'initiateur de projet quant à la diffusion des résultats du suivi environnemental auprès de la population concernée.

13. ADDENDA NO 1 - INVENTAIRES COMPLÉMENTAIRES DE L'AVIFAUNE ET DE SON HABITAT

QC-35. Afin d'optimiser le recensement de la faune avienne à l'intérieur du corridor routier projeté, l'inventaire a été réalisé entre le 21 juillet et le 1^{er} août. Ne croyez-vous pas que cela est trop tard en saison?

QC-36. Certains points d'écoute sont très près des ruisseaux. Ne croyez-vous pas que le bruit de l'écoulement de l'eau a pu masquer les chants d'oiseaux?

QUESTIONS ET COMMENTAIRES DE PRÉCISION

P.3-1 Il est dit dans l'étude que « *Les données sur les rivières Hurons et Taché et le ruisseau Caché ont été (...).* »
- Il s'agit plutôt de la rivière Cachée et du ruisseau Taché. Il est à noter que l'orthographe de la rivière Cachée devrait être toujours avec la lettre « e »

P.3-2 Quelle est l'année des photos et des cartes utilisées pour l'analyse?

P.3-10 En vertu de l'article 919 du Code civil du Québec, la limite de propriété des cours d'eau navigables et flottables dans notre province est réputée être du domaine de l'État, jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles (ordinaires), sous l'autorité du ministre de l'Environnement, et ce, pour l'application de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de son Règlement sur le domaine hydrique public. Le projet entraînera-t-il une occupation de l'espace situé à l'intérieur de la ligne des hautes eaux naturelles (ordinaires)? Advenant que la réalisation du projet entraîne l'occupation du domaine hydrique public, vous vous verrez dans l'obligation de régulariser cette occupation auprès du Service de la gestion du domaine hydrique de l'État du Centre d'expertise hydrique du MENV et selon la réglementation sur le domaine hydrique public.

P.3-10 Il est dit qu'il est impossible de transposer les débits de la rivière Saint-Charles à la rivière des Hurons et la rivière Jacques-Cartier à la rivière Cachée. Est-ce que cela signifie qu'aucune donnée n'est disponible sur l'hydrologie des cours d'eau de la zone d'étude?

P.3-22 À quels endroits ont été effectuées ces visites de terrain et peut-on les indiquer sur la carte 3.2? Quelle méthodologie a été utilisée pour faire cette validation?

P.3-22 La FAPAQ mentionne qu'il y aurait avantage à modifier la présentation des différents groupes d'espèces en ce qui a trait aux mammifères. On se demande pourquoi séparer les mammifères terrestres de la faune semi-aquatique? D'ailleurs pourquoi dire « faune » au lieu de « mammifères » car sous cette appellation, on ne parle que de mammifères.

La FAPAQ propose donc que l'on regroupe tout ce qui a trait aux mammifères sous le titre de « mammifères » et que l'on décrive par la suite chaque groupe de la manière suivante : grands mammifères, petits mammifères, animaux à fourrure. Par conséquent, la notion de « faune semi-aquatique » devrait disparaître (page 3-24).

Carte 3-2 On constate qu'une portion du nouveau tracé au chaînage 66+000 se retrouve à l'extérieur de la zone d'étude. Est-ce possible de compléter l'inventaire du milieu récepteur vis-à-vis ce secteur?

P.3-29 Le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP), Direction de l'environnement forestier, mentionne dans ses commentaires que l'écosystème forestier exceptionnel (EFE) ancien dans le parc municipal du Mont Wright est une *érablière à bouleau jaune et hêtre et bétulaie jaune à sapin* d'une superficie de 99 hectares dont l'inventaire a été effectué en mai 2002. Il faudrait donc réajuster cette information.

P.3-35 Il est mentionné qu'aucune frayère à saumon atlantique ou à omble de fontaine n'a été localisée à l'intérieur de la zone d'étude. Ainsi, la FAPAQ se demande :

- Quelle est la référence pour cette information? Est-ce une affirmation du consultant suite à une visite de terrain? Quelle méthodologie a été utilisée?
- Cette affirmation est en contradiction avec :
 - Page 3-36 :
 - *Selon Gérardin et Lachance (1997), le secteur situé en amont de la confluence avec la rivière Noire présente un excellent potentiel de présence de frayères de qualité pour l'omble de fontaine.*
 - *Ce segment est susceptible d'abriter des frayères et des aires d'alimentation de bonne qualité pour l'omble de fontaine, la perchaude, (...).*

- *Selon Gérardin et Lachance (1997), la portion de ce segment inclus à l'intérieur de la zone d'étude est aussi susceptible d'abriter des frayères et des habitats de bonne qualité pour l'omble de fontaine.*
- Page 3-37 :
 - *Rivière Noire : Les trois premiers kilomètres de la rivière Noire possèdent aussi d'excellent habitats pour la fraye de l'omble de fontaine*
 - D'où provient cette information à propos de la rivière Noire? Quelle est la référence? Pourquoi seulement les trois premiers kilomètres sont visés?

P.3-41 La FAPAQ suggère de changer le paragraphe entier pour le suivant :

Le plus récent inventaire de l'original réalisé à l'hiver 2000 dans la région de la Capitale-Nationale indique une densité de $3,2 \pm 15\%$ originaux/10 km² pour l'ensemble de la région (FAPAQ, 2002, données non publiées). Bien que l'aire d'étude soit très petite, cette densité devrait correspondre à ce que l'on peut y observer.

P.3-44 Dans le cas de l'ours noir. Il faut modifier ce paragraphe car il existe une information concernant la densité de l'ours noir. Dans le plan de gestion de l'ours noir 1998-2003, la FAPAQ a estimé, pour la zone 15, une densité de 1,85 ours/10 km². Cela est valable pour l'aire d'étude.

P.3-47 Tableau 3-10, La FAPAQ mentionne qu'il faut enlever le lynx roux de ce tableau. De plus, si on veut être logique, il faut y ajouter le vison d'Amérique, la loutre de rivière, le castor et le rat musqué. Ce sont officiellement des animaux à fourrure (il y en a 23 au Québec). Ils n'y sont pas car on les a classé comme « faune semi-aquatique ».

P.3-70 Le MAPAQ mentionne que l'étude d'impact devrait indiquer la nature des activités agricoles des propriétaires touchés.

P.3-71 Il est mentionné dans l'étude d'impact que les terrains touchés sont pour la plupart du domaine privé. Pour les fins de la période de consultation et d'information du public, l'initiateur pourrait-il fournir la liste des lots touchés ainsi que des informations supplémentaires concernant les règles et procédures d'usage du MTQ pour procéder à l'acquisition de ces secteurs?

P.3-73 Le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (MAMSL) constate que la MRC de La Jacques-Cartier n'a pas été formellement consultée ni même informée de ce projet. Il espère donc qu'il y aura une consultation parce que la MRC est sur le point de terminer la révision de son schéma d'aménagement.

- P.4-14** On mentionne dans l'étude d'impact que la route 175, devenue à circulation locale, sera cédée aux cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury. Est-ce que l'initiateur a évalué le coût annuel de l'entretien de la route 175 actuelle par cette municipalité?
- P.4-15** Concernant le calendrier des réalisations il est mentionné que le début des travaux est prévu en 2005 pour se terminer en 2009. L'initiateur peut-il fournir des informations plus précises sur le déploiement des chantiers et leurs échéanciers à savoir : comment il s'assurera que ceux-ci se déploieront de façon à assurer une fluidité de la circulation et la sécurité des usagers, quels moyens seront pris afin de bien informer les usagers de la route des travaux à venir, en cours et des ralentissements de circulation? L'initiateur doit également préciser s'il y aura des travaux en permanence l'été et l'hiver, le jour et la nuit. L'initiateur devra également préciser comment les chantiers se déploieront en fonction des contraintes environnementales.
- P. 5.1** L'initiateur indique que l'analyse et l'évaluation des impacts ont été réalisées à partir d'une méthodologie dont les critères sont recommandés par le MENV. L'initiateur devrait, d'une part, expliquer en quoi consiste ces critères recommandés par le MENV et d'autre part, décrire clairement la méthode afin qu'elle soit reproductible.
- P. 5.29** Il est mentionné que la perte d'espace sur le terrain du camping Stoneham et dans le parc du Mont Wright constitue un impact négatif et que des aménagements particuliers ou une modification au concept autoroutier sont à prévoir dans ces secteurs comme mesures d'atténuation. L'initiateur doit nous donner plus d'information sur ces aménagements particuliers et préciser les avenues faisables concernant les modifications pouvant être apportées au concept autoroutier.

Carte 6.1 *Localisation des impacts résiduels significatifs.*

- Nous n'avons pas trouvé sur la carte les impacts BP1, BP4, BP5, BP6, BP7, BP16 et BP17. Est-ce parce qu'il s'agit d'impacts résiduels mineurs? Alors pourquoi BP15 est-il mentionné (il est également qualifié de mineur)?
- Selon cette carte, l'importance de l'impact appréhendé pour BP15 est « moyen » alors qu'il est qualifié de « mineur » au tableau 6-1.

Original signé par :

Jacques Alain
Chargé de projet